



RC-MOT (10_MOT_120) (min.)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts au nom des groupes AGT, VER et SOC - Fichier cantonal en lien avec la protection de l'Etat cantonal, quelle base légale, quel droit d'accès, quel contrôle ?

Introduction

La commission chargée d'analyser le sujet susmentionné s'est réunie le 11 mars 2011 de 8h à 10h. La composition de cette commission ainsi que la liste des personnes présentes est mentionnée dans le rapport de majorité. Le présent rapport, formalise un avis minoritaire des personnes suivantes : Mmes Manzini et Metraux ainsi que le motionnaire Jean-Michel Dolivo.

Rappel de la demande des motionnaires

Soucieux de préserver la protection de la personnalité et le respect des libertés fondamentales du citoyen, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat d'introduire une base légale régissant l'utilisation de fiches ayant pour but la "protection de l'Etat cantonal."

Ils demandent au Conseil d'Etat d'inscrire dans la Loi cantonale sur la protection des données (LPrD) une disposition stipulant l'interdiction pour le Canton de mettre sur pied un fichier se rapportant à des informations concernant l'engagement politique ou l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion de personnes physiques ou morales.

Réponses données par le Conseil d'Etat aux commissaires

Une base de données liées à la protection de l'Etat cantonal appelée OSIRIS existe bien et est dépourvue, à l'heure actuelle, de base légale formelle. Elle contient une centaine de fiches, dont les informations se rapportent quasi intégralement à des personnes que l'on peut qualifier de quérulentes.

De plus, le Conseil d'Etat estime que le droit fédéral suffit à éclaircir la situation pour les mesures préventives et qu'il n'y a pas de nécessité de transposer l'article 3 de Loi fédérale

instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) au plan cantonal.

La Police cantonale (Polcant) à l'intention d'abandonner purement et simplement la tenue de la base de données OSIRIS. Les données y figurant seront, d'une part, transférées dans les dossiers de police judiciaire, en application de la Loi sur les dossiers de police judiciaire du 1er décembre 1980 (LDPJu) et, d'autre part, détruites. Pour le Conseil d'Etat, la base de la LDPJu contient les garanties demandées. Il est important que la police puisse faire son travail de protection des citoyens

Avis des commissaires de minorité

Les commissaires comprennent bien le but de prévention des fiches destinées à la "protection de l'Etat

cantonal" et admettent leur nécessité. Cependant ils demandent qu'une base légale transparente, simple et connue de tout le monde régisse cette base de données.

Pour une meilleure compréhension de la demande des commissaires de minorité, un parallèle avec la vidéosurveillance peut être fait. Dans la LPrD, un chapitre concerne la vidéosurveillance et un règlement doit être soumis à M. Raetz, préposé à la protection des données et à l'information du Canton de Vaud. Il est demandé de faire de même avec les fiches.

De plus, une zone grise existe bien dans la simple application de l'article 3, alinéa 1 de la LMSI. En effet, la norme stipule que "Les organes de sûreté de la Confédération et des cantons ne peuvent pas traiter des informations relatives à l'engagement politique ou à l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion. Le traitement de telles informations est toutefois licite lorsqu'une présomption sérieuse permet de soupçonner une organisation ou des personnes qui en font partie de se servir de l'exercice des droits politiques ou des droits fondamentaux pour dissimuler la préparation ou l'exécution d'actes relevant du terrorisme, du service de renseignements ou de l'extrémisme violent". Selon la deuxième phrase de cet alinéa, il existe bien une possibilité pour les instances cantonales de traiter ce genre d'informations. Cette zone grise mérite donc bien d'être rendue plus transparente. Les commissaires pensent que c'est par le report de cette norme dans la Loi cantonale sur la Protection des données que le citoyen pourra être protégé de tout abus à son encontre. Il s'agit d'assurer le droit d'accès et les contrôles nécessaires du Préposé sur l'ensemble des fichiers cantonaux tel que défini par la LPrD.

Ce dernier a d'ailleurs soulevé un problème qui existe à l'heure actuelle : lorsque le Service de Renseignements de la Confédération (SRC) considère qu'une donnée n'est pas ou plus pertinente pour la protection de l'Etat, il devrait en informer les Cantons qui devraient eux aussi effacer ces données de leurs fichiers. Or le SRC ne fait pas ce travail et cette situation n'est pas satisfaisante, même s'il n'est pas possible de l'imputer aux Cantons. Le Préposé rappelle que, de manière générale, il ne faut pas sous-estimer les fiches. Même si on n'a rien à se reprocher, cela peut avoir des conséquences, notamment pour la recherche d'emploi.

Conclusion

En conséquence, et afin de faire progresser encore la protection des données dans le canton, les commissaires maintiennent leur position sur la nécessité d'introduire dans la Loi sur la Protection des Données cantonale une norme spécifique concernant l'utilisation des fiches destinées à la "protection de l'Etat cantonal" et acceptent la prise en considération de la motion.

Ecublens, le 15 mai 2011.

La rapportrice : (Signé) *Pascale Manzini*